



Décision CODEP-CLG-2013-042264 du 25 juillet 2013

portant nomination à l'Autorité de sûreté nucléaire du chef de la division de Lyon et du délégué territorial de la division de Paris

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-12 et L. 592-13 ;

Vu le décret n° 2007-1368 du 19 septembre 2007 relatif à la mise à disposition à temps partiel de certains fonctionnaires de l'Etat auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2013 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2010-DC-0195 du 19 octobre 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire établissant le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire, notamment son article 15 ;

Vu la décision n°2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2012-DC-0257 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant délégation de pouvoir au Président pour prendre certaines décisions ;

Vu la décision CODEP-CLG-2012-060966 modifiée du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 novembre 2012 portant délégation de signature aux agents ;

Vu la convention du 14 juin 2010 relative à la mise à disposition à temps partiel auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire de onze chefs de services déconcentrés en région relevant du ministère chargé de l'environnement ;

Sur proposition du directeur général,

Décide :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} août 2013, Monsieur Matthieu MANGION est nommé chef de la division de Lyon en remplacement de Monsieur Grégoire DEYIRMENDJIAN, appelé à d'autres fonctions.

Article 2

À compter du 1^{er} septembre 2013, Monsieur Alain VALLET est nommé délégué territorial de la division de Paris en remplacement de Monsieur Bernard DOROSZCZUK, appelé à d'autres fonctions.

Article 3

Les dispositions des articles 12, 21 et 25 de la décision CODEP-CLG-2012-060966 du 13 novembre 2012 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Art. 12** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, M Alain VALLET, délégué territorial – Division de Paris, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points a), d), e), g), h), j), k), m), s), t), u), v), à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret du 13/12/99, et w) de l'article 2 de la décision n° 2012-DC-0257 portant délégation de pouvoir du collègue au président de l'Autorité de sûreté nucléaire susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L.592-16 du code de l'environnement et les ordres de mission pour les agents de la division.

« **Art. 21** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, et de M Alain VALLET, délégué territorial, Mme Delphine RUEL, chef de la division de Paris, est habilitée à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points e), g) pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, h), k), m), s), t), u), v), à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret du 13/12/99, w), ainsi que les décisions de prorogation du délai d'instruction mentionnées au d) de l'article 2 de la décision n° 2012-DC-0257 portant délégation de pouvoir du collègue au président de l'Autorité de sûreté nucléaire susvisée.

« **Art. 25** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe NIEL, directeur général, et de Mme Françoise NOARS, déléguée territoriale, M. Matthieu MANGION, chef de la division de Lyon, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points e), g) pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, h), k), m), s), t), u), v), à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, w), ainsi que les décisions de prorogation du délai d'instruction mentionnées au d) de l'article 2 de la décision n° 2012-DC-0257 du 12 janvier 2012 susvisée. »

Article 4

Les articles 12 et 21 de la décision CODEP-CLG-2012-060966 du 13 novembre 2012 susvisée, tels que modifiés par la présente décision, entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

L'article 25 de la décision CODEP-CLG-2012-060966 du 13 novembre 2012 susvisée, tel que modifié par la présente décision, entre en vigueur le 1^{er} août 2013.

Article 5

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 25 juillet 2013.

Signé par :

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

PIERRE-FRANCK CHEVET